



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 28 juillet 2021

Unité départementale des
Landes

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Nos réf. : PJ / IC40 / 21DP **229**

N° S3IC : 52-07231

Affaire suivie par : Patrick JONTE

patrick.jonte@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05.58.05.76.29

STEF Logistique Aurice
à
Saint-Sever

Objet : Extension d'une chambre froide
PJ : Projet d'arrêté complémentaire

1. - Situation administrative

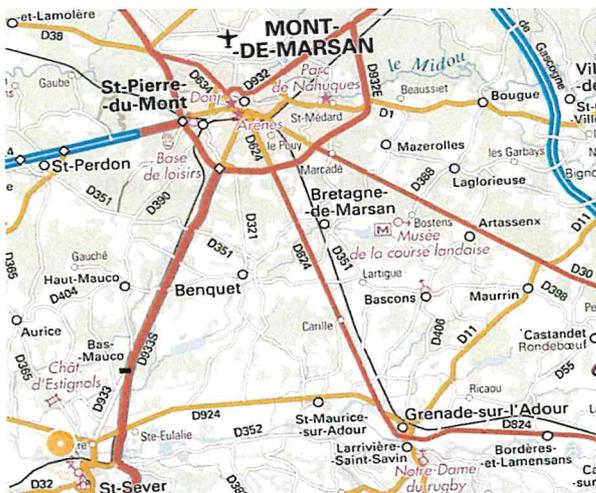
Par arrêté préfectoral PR/DAGR/2008/n° 209 du 02 avril 2008, la société STEF Logistique Aurice est autorisée à exploiter sur la commune de Saint-Sever un entrepôt frigorifique de stockage de produits alimentaires. Différents donner acte sont venus compléter cette autorisation en date des 20 juin 2011, 29 février 2012 et 18 septembre 2015.

L'exploitant a déposé le 11 mars 2021 un porter à connaissance en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter une nouvelle cellule frigorifique et des aménagements annexes sur son site de Saint-Sever :

- création d'une nouvelle cellule sous température dirigée de 5 800 m² ;
- construction de locaux annexes (locaux techniques, bureaux et locaux sociaux, local de charge) ;
- ajout d'un parking pour véhicules légers au sud du bâtiment existant et de quatre nouvelles zones d'attente pour poids-lourds au nord des bâtiments existants ;
- agrandissement du bassin de confinement sud.

2. - Localisation de l'installation

L'installation est située en limite nord du périmètre de la commune de Saint-Sever. Les cartes ci-après permettent de localiser l'emplacement de l'entreprise au niveau du repère de couleur orange :



Adresse postale : Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau -
40011 MONT-DE-MARSAN cedex
Téléphone : 05.58.05.76.20

3. - Activités du site

Le site STEF Logistique Aurice est à 98 % dédié à l'activité du client Lindt, le positionnant au cœur de la chaîne logistique de ce géant du chocolat.

Le site réalise plusieurs types de prestations :

- stockage de matières premières (noisette, cacao, sucre...), d'emballages (cartons, aluminium...) et de produits finis (tablettes de chocolats, produits festifs...),
- conditionnement des produits finis,
- co-packing (préparation de commande et/ou de conditionnement),
- distribution en France, et également en Angleterre, Espagne et Italie.

Le site subit un pic d'activité en août, septembre et octobre, lié à son activité de stockage de chocolats pour les fêtes de Noël.

4. - Présentation de la demande

4.1. - Extension de la capacité de stockage

Le projet concerne la création d'une cellule à température dirigée destinée à augmenter les volumes de stockage et d'activité. La nouvelle cellule de 5 800 m² sera exploitée sous température comprise entre 10 et 18 °C. Elle sera divisée en différentes zones : stockage, réception/expéditions et co-packing.

La zone de stockage sera équipée de palettiers fixes et mobiles, pour une capacité de stockage maximum de 6 500 palettes. Cette zone de stockage sera d'une surface de 3 320 m² sous 12,50 m de hauteur sous plafond correspondant à une hauteur de stockage de 11,50 m. Elle pourra contenir 13 000 m³ au maximum.

Quant à l'atelier de co-packing, il représentera une surface de 2 175 m², il sera cloisonné par rapport à la zone de stockage et représentera une hauteur sous plafond de 6 m environ.

4.2. - Bureaux et locaux sociaux

Des bureaux et locaux sociaux seront construits en façade sud de la nouvelle cellule, via une extension d'environ 110 m² en rez-de-chaussée.

4.3. - Locaux techniques et local de charge

Le nouveau local de charge aura une surface d'environ 340 m² et la puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de recharge de batterie sera de 100 kW.

Quant aux locaux techniques nécessaires au fonctionnement des installations, ils auront une surface totale de 112 m².

4.4. - Parkings et voiries

Dans le cadre de l'extension, un parking de 71 places pour les véhicules légers sera ajouté au sud du bâtiment existant.

Quatre nouvelles zones d'attente pour les poids lourds seront créées au nord du bâtiment dans la continuité de zones déjà existantes.

4.5. - Déplacement d'un bassin de rétention

Le bassin de rétention sud sera porté de 460 à 750 m³, afin d'être suffisamment dimensionné pour accueillir les eaux pluviales et les eaux d'extinction en cas d'incendie.

5. - Impacts liés à la demande

5.1. - Nomenclature ICPE

Le projet ne modifie en rien le classement du site. L'augmentation de 17 % de la capacité de stockage n'est pas à considérer comme une modification substantielle.

5.2. - Eau

L'usage présentant les consommations en eau les plus importantes est lié aux essais du système d'extinction automatique, consistant à refroidir les groupes diesel. En 2019, un système de bacs de récupération de ces eaux associé à une pompe de relevage a été mis en place, permettant d'effectuer le remplissage des cuves de sprinklage avec les eaux ainsi récupérées et d'économiser environ 500 m³/an.

Malgré l'augmentation de la consommation d'eau liée à celle de l'effectif du site, le projet n'apportera pas d'impact significatif sur les prélèvements d'eau, ni sur les rejets supplémentaires associés. Notamment, le projet prévoit que les eaux pluviales collectées soient dirigées vers des bassins de rétention étanches (de 320 et 750 m³). En amont du rejet au milieu naturel sont placés une vanne d'isolement et un séparateur à hydrocarbures.

5.3. - Sols

Les différentes modifications apportées n'engendrent pas de risques supplémentaires sur les sols et sous-sols, puisque ce projet ne concerne que la construction d'un bâtiment sans stockage de produits dangereux pouvant provoquer des pollutions.

5.4. - Air

Seuls les rejets atmosphériques liés aux gaz d'échappement vont légèrement augmenter puisque le projet générera un accroissement du trafic d'environ 2 à 5 poids-lourds par jour. Cet impact supplémentaire sur l'air peut être considéré comme négligeable.

5.5. - Déchets

Le projet générera une très légère hausse de déchets de l'ordre de 3 à 5 %, qui continueront d'être confiés à des prestataires externes en vue de leur prise en charge. L'impact du projet sur la génération de déchets est faible.

5.6. - Bruit

En raison de la très faible augmentation du trafic et du positionnement des portes de quai, les émissions sonores liées à l'extension sont négligeables.

6. - Risques technologiques

La modélisation des flux thermiques, associée à un éventuel incendie sur la nouvelle cellule, conclut à des flux de 3 et 5 kW/m² restant confinés à l'intérieur des limites de propriété, et correspondant respectivement aux zones des dangers significatifs et graves pour la vie humaine.

La nouvelle cellule sera, au même titre que les cellules existantes, équipée d'un système d'extinction automatique. L'extinction automatique déclenche une alarme avec report immédiat à un système de télésurveillance pendant les heures de fermeture du site.

Le site est gardé 24/24 h et 7/7 j par des agents de surveillance sur site et un système téléphonique. En cas de déclenchement d'une alarme les agents de surveillance sont immédiatement prévenus via un report d'alarme au sein du poste de garde.

La défense incendie de l'extension sera assurée par :

- le système d'extinction automatique,
- un poteau incendie (à moins de 100 m),
- une réserve incendie de 360 m³ équipée de trois plateformes d'aspiration.

7. - Avis et propositions de l'inspection

Au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, est considérée comme substantielle toute modification d'un site non Seveso qui :

- En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

L'analyse des éléments apportés dans le porter à connaissance déposé le 11 mars 2021 nous permet d'apprécier la nature des évolutions d'exploitation projetées. Ces modifications envisagées sont accompagnées d'éléments caractérisant leurs effets potentiels sur l'environnement et les risques potentiels associés, et permettant d'apprécier la situation et de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Considérant :

- que le périmètre de l'installation n'est pas modifié,
- que le projet ne modifie pas les seuils et les critères de classement,
- qu'en cas de sinistre les effets thermiques dangereux restent confinés dans le périmètre autorisé,
- que les éventuelles eaux d'extinction sont collectées et confinées au sein du site,
- que la modification des conditions d'exploitation envisagée ne présente pas de risques, ni d'inconvénients nouveaux,

Le projet peut être considéré comme non substantiel au regard des articles R.122-1 et R.181-46 du code de l'environnement.

Rien ne s'opposant à ce qu'une suite favorable soit réservée au projet présenté par la société STEF Logistique Aurice, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport reprenant l'extension de la capacité de stockage de l'entrepôt frigorifique et actualisant les dispositions des arrêtés antérieurs réglementant l'exploitation du site, notamment par : la mise à jour du classement des installations présentes sur le site, l'application des prescriptions générales existantes aux installations soumises à déclaration ou enregistrement, la réalisation d'un récolement à l'arrêté complémentaire.

Par courriel du 24 juin 2021, l'inspection des installations classées a communiqué le projet de prescriptions à l'exploitant, qui a fait part de ses remarques en date du 06 juillet 2021.

8. - Conclusion de l'inspection

La modification projetée par la société STEF Logistique Aurice ne revêt pas de caractère substantiel nécessitant une nouvelle autorisation. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral actuel nécessitant d'être adaptées, notamment pour encadrer cette modification, un projet de prescriptions complémentaires est joint au présent rapport. En application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le Coderst sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet des installations classées.

L'inspecteur de l'environnement



Patrick JONTE

Validé et approuvé
La responsable de la cellule MED



Muriel JOLLIVET

